

Le présent document traite de l'ensemble des normes relatives à l'installation d'une piscine ou d'un spa. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires pour remplir le formulaire de demande de permis de construction disponible au bureau des permis, programmes et inspections de chaque arrondissement ou sur le site internet de la Ville de Saguenay.

Définitions

Piscine

Un bassin d'eau artificiel et extérieur permanent ou temporaire dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm et plus (incluant jardin d'eau, pataugeoire, spa...)

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Cour

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal et qui ne sont pas des marges.

Localisation (art. 251 et 252 : voir croquis 1)

- Les piscines et spas doivent être installés dans la cour latérale, latérale sur rue, arrière ou arrière sur rue.

** Cependant, dans les secteurs de villégiature ils peuvent être installés en cour avant sous certaines conditions.

Distance à respecter (art. 251 et 252: voir croquis 1)

PISCINE ET SPA:

En cour avant (Habitation de villégiature (H10) seulement)

- Être situé à plus de 5 mètres de la façade principale du bâtiment et de la ligne de rue.

Cour arrière ou latérale (dans le cas d'une **PISCINE**)

- Être situé à plus de 1,5 mètre¹ d'une ligne de terrain et d'un bâtiment.

¹ La distance peut être réduite à 0,9 mètre à condition qu'un écran d'une hauteur de 2 m soit construit sur toute la largeur de la piscine et soit maintenu à cet endroit.

Cour arrière ou latérale (dans le cas d'un **SPA**)

- Être situé à plus de 1,5 mètre² d'une ligne de terrain.

² La distance peut être réduite à 0,9 mètre à condition qu'un écran d'une hauteur de 2 mètres y soit construit sur toute la largeur du spa et soit maintenu à cet endroit.

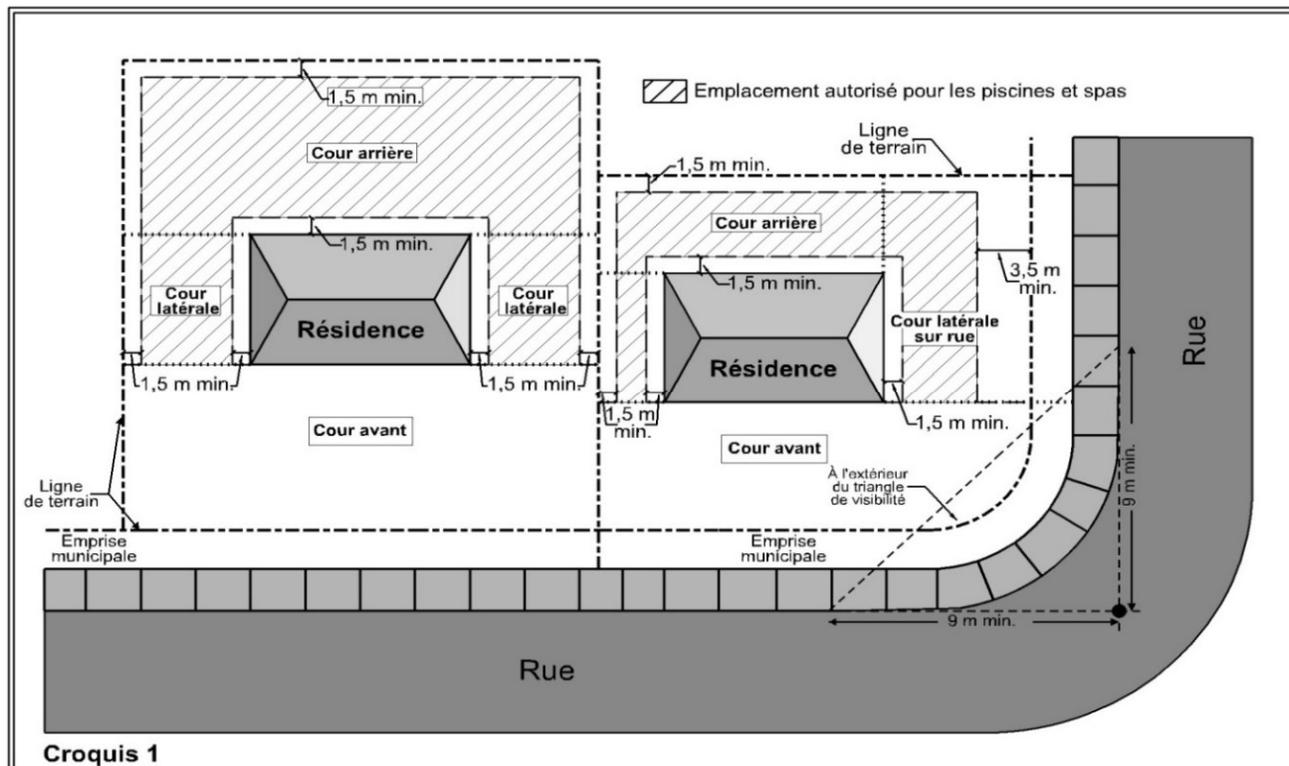
En cour latérale sur rue ou arrière sur rue :

- Être situé à plus de 3,5 mètres³ d'une ligne de terrain donnant sur une rue. Une clôture d'une hauteur de 1,5 m min. et de 2 m max. doit être construite pour dissimuler la piscine ou le spa de la rue.

³ La distance peut être réduite à 0,9 mètre de la ligne de rue, lorsque la cour arrière est adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur.

TREMLIN, GLISSOIRE, PATIO OU PLATE-FORME :

- Être situé à plus de 1,5 m d'une ligne de terrain.



Croquis 1

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Sécurité (art. 254)

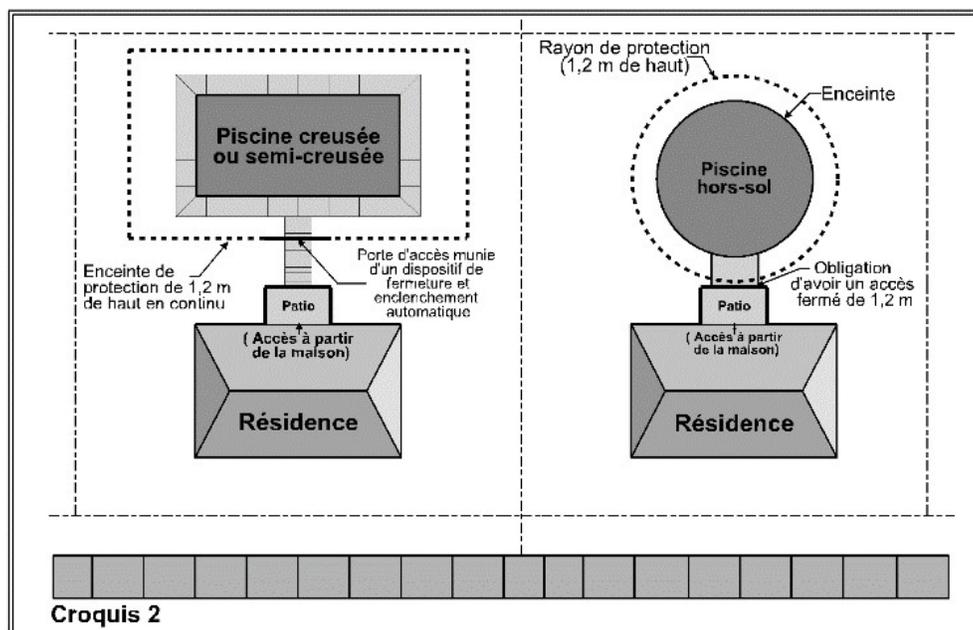
- Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée en continu d'une enceinte de protection (*voir croquis 2 et 4*).
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Une piscine hors terre (paroi de 1,2 m et plus en tout point par rapport au sol) ou une piscine démontable (paroi de 1,4 m ou plus en tout point par rapport au sol) n'a pas à être entourée d'une enceinte de protection, à condition que la paroi et l'accès à la piscine respectent les exigences d'une enceinte de protection.
- Pour une porte donnant sur un patio ou une galerie située à plus de 0,6 m du sol avec un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 m, l'ouverture donnant sur l'escalier (accès) doit être pourvue d'une enceinte conforme aux exigences d'une enceinte de protection. L'enceinte doit se prolonger au-dessus du garde-corps sur une longueur minimale de 0,4 m (*voir croquis 3*).

Exigences d'une enceinte de protection (art. 254) :

- Hauteur minimale d'une enceinte : 1,2 m.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte de protection.
- L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

- Si l'enceinte est formée d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, la largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- L'enceinte doit être entourée d'un rayon de protection de 1,2 m de la paroi de la piscine hors-sol ou de l'enceinte ou de tout aménagement de terrain, structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre (*voir croquis 4*).
- Un mur servant d'enceinte peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Un SPA, dont la capacité n'excède pas 2000 litres, n'a pas besoin d'enceinte de protection à la condition que ledit spa soit muni d'un couvercle avec serrure qui doit être en place et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.



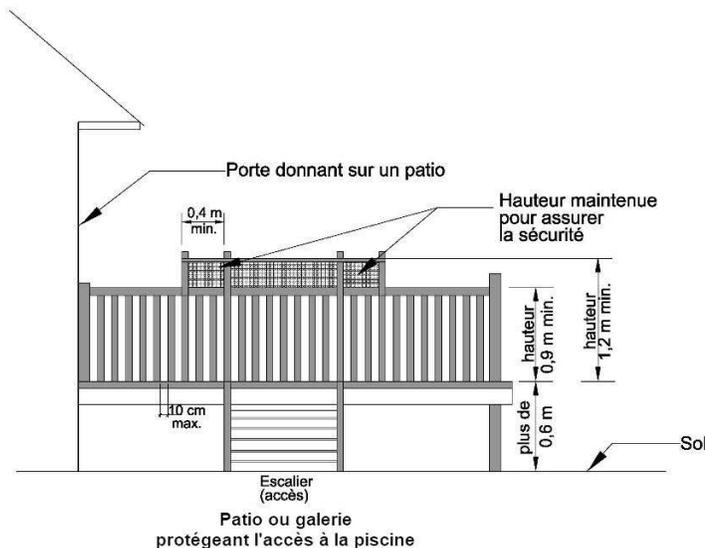
MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

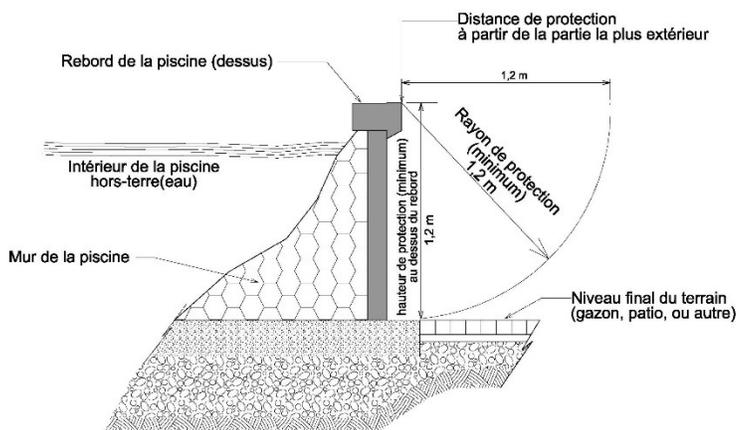
Patio ou promenade de piscine (art. 254)

Un patio ou une promenade autour d'une piscine doit respecter les conditions suivantes (voir croquis 3):

- Être situé à plus de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- Que le patio ou la promenade puisse recevoir un écran d'une hauteur maximale de 1,8 mètre mesuré du plancher sur lequel il est installé;
- Que les garde-corps soient construits en conformité avec le Code de construction du Québec (version applicable).



Croquis 3 : Exemple de protection sur un patio ou une promenade autour d'une piscine.



Croquis 4 : Exemple d'un système de protection lors d'une installation de piscine hors-terre.



Éléments accessoires (filtreur, chauffe-eau et autres) (art. 254)

- Dans le rayon de protection, aucun élément accessoire, quel qu'il soit, n'est autorisé à moins qu'il ne soit entouré d'une enceinte;
- Les moteurs des filtreurs et chauffe-eau doivent être situés à plus de 3,0 mètres des lignes latérales et arrière de terrain adjacentes à une propriété résidentielle.



Transparence de l'eau (art. 255)

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps pendant la saison d'utilisation.



Éclairage et installation électrique (art. 256)

Tout système d'éclairage ou installation électrique relié à une piscine doit être approuvé par un maître électricien.



Matériel de sauvetage et équipements de sécurité (art. 257)

Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer l'usage sécuritaire de la piscine, incluant les éléments accessoires tels que plongeurs, glissoire, etc.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur» en vigueur au moment de l'installation.



Bâtiment (art. 258)

Un spa ou un bain tourbillon peut être intégré dans un bâtiment accessoire.

Consulter la fiche technique No 4 : bâtiment accessoires détachés pour connaître les normes applicables.

Câblages aériens et souterrains (art. 253)

Une piscine peut être implantée sous un câble aérien ou à proximité d'un câblage souterrain à la condition qu'elle respecte les normes de dégagement du Code canadien de l'électricité. Le site Internet suivant donne de l'information à ce sujet :

<http://www.hydroquebec.com/securite/piscine.html>

Documents requis pour votre demande :

- Formulaire de présentation d'une demande de permis complété et signé;
- Plan accompagnant le certificat de localisation (si disponible);
- Localisation des servitudes publiques ou privées.

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Édité le 18 juin 2021

Page 3 sur 4

MISE EN GARDE

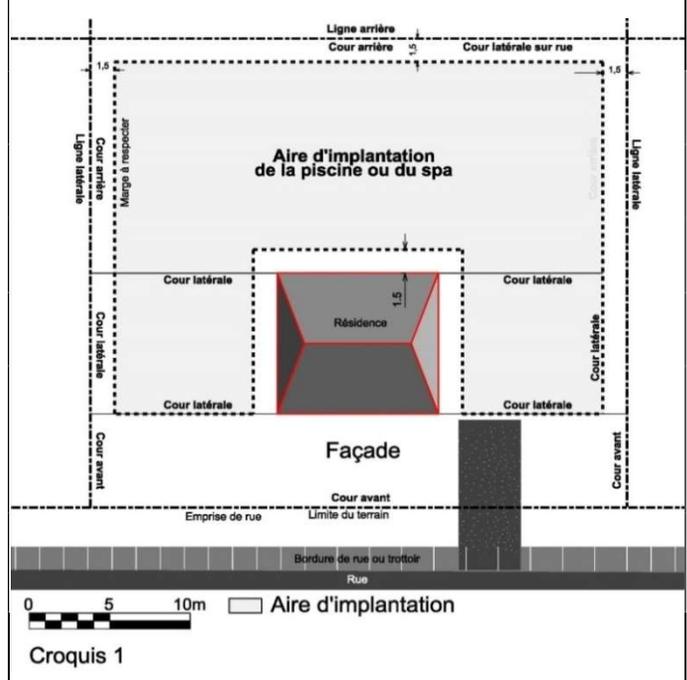
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Situation 1 : Implantation sur un terrain régulier

Croquis 1 (1 rue)

Si applicable, localisez votre piscine dans l'aire d'implantation (sur le croquis) et vérifiez le respect des conditions :

- Oui 1. Est-ce que votre piscine ou spa sera localisé à plus de **1,5 mètre** de votre ligne de terrain **arrière** ?
- Oui 2. Est-ce que votre piscine ou spa sera localisé à plus de **1,5 mètre** de vos lignes **latérales** de terrain ?
- Oui 3. Est-ce que votre piscine sera localisée à plus de **1,5 mètre** de votre résidence et de votre remise ou garage ?
- Oui 4. Est-ce que les accessoires de piscine seront localisés à plus de **1,2 mètre** du bord de la piscine (filtreur, chauffe-eau, etc.) ?
- Oui 5. Est-ce que la plateforme (deck), le patio, le tremplin et la glissoire, seront localisés à plus de **1,5 mètre** de votre ligne de terrain ?
- Oui 6. En tout temps, l'accès à votre piscine doit être protégé par un mur ou une clôture non escaladable d'une hauteur de **1,2 mètre** minimum. Est-ce que la hauteur de votre piscine ou la hauteur de votre clôture (incluant la porte donnant accès à l'eau) est d'un minimum de **1,2 mètre** ?
- Oui 7. Si l'accès à votre piscine donne sur un patio accessible à partir de l'intérieur de votre maison, l'accès à l'eau doit être protégé par une clôture et une porte non escaladable. Est-ce le cas ?
- Oui 8. Est-ce que la porte d'accès est munie d'un système de fermeture et d'enclenchement automatique du côté intérieur ?



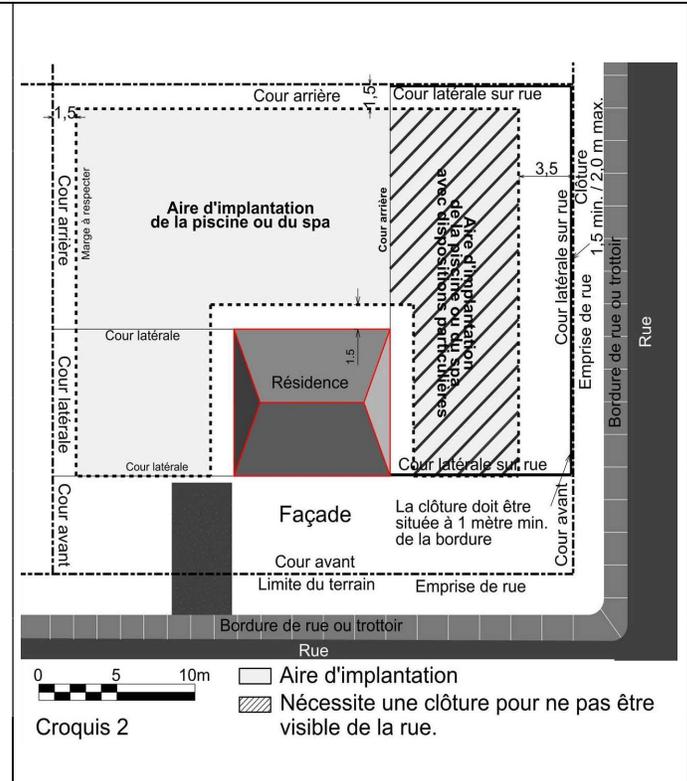
Croquis 1

Situation 2 : Implantation sur un terrain en coin (terrain d'angle)

Croquis 2 (2 rues)

Si applicable, localisez votre piscine dans l'aire d'implantation (sur le croquis) et vérifiez le respect des conditions :

- Oui 1. Est-ce que votre piscine ou spa sera localisé à plus de **1,5 mètre** de votre ligne de terrain **arrière** ?
- Oui 2. Est-ce que votre piscine ou spa sera localisé à plus de **1,5 mètre** de votre ligne **latérale** de terrain ?
- Oui 3. Est-ce que votre piscine ou spa sera localisé à plus de **3,5 mètres** de l'**emprise de la rue** ? (dans le cas d'un terrain donnant sur 2 rues ou plus)
- Oui 4. Est-ce que votre piscine sera localisée à plus de **1,5 mètre** de votre résidence et de votre remise ou garage ?
- Oui 5. Est-ce que les accessoires de piscine seront localisés à plus de **1,2 mètre** du bord de la piscine ? (filtreur, chauffe-eau, etc.) ?
- Oui 6. Est-ce que votre plateforme (deck), patio, tremplin et glissoire, seront localisés à plus de **1,5 mètre** de votre ligne de terrain ?
- Oui 7. En tout temps, l'accès à votre piscine doit être protégé par un mur ou une clôture non escaladable d'une hauteur de **1,2 mètre** minimum. Est-ce que la hauteur de votre piscine ou la hauteur de votre clôture (incluant la porte donnant accès à l'eau) est d'un minimum de 1,2 mètre ?
- Oui 8. Si l'accès à votre piscine donne sur un patio accessible à partir de l'intérieur de votre maison, l'accès à l'eau doit être protégé par une clôture et une porte non escaladable. Est-ce le cas ?
- Oui 9. Est-ce que la porte d'accès est munie d'un système de fermeture et d'enclenchement automatique du côté intérieur ?



Croquis 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Visitez notre site Internet ville.saguenay.ca